

Art. 3. Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 4. Les directeurs des postes des ports maritimes payeront aux capitaines des navires ordinaires du commerce pour les journaux et autres imprimés qui seront exportés ou importés par ces navires et qui seront distribués ou reçus par l'intermédiaire de l'administration des postes, savoir :

1° Pour les journaux et autres imprimés à destination des pays étrangers d'outre-mer, la somme d'un franc par kilogramme, poids net ;

2° Et pour les journaux et autres imprimés provenant, tant des colonies françaises que des pays étrangers d'outre-mer, la somme d'un franc par kilogramme, d'imprimés, poids net.

Lorsque le poids total des imprimés exportés ou importés par un navire de commerce présentera une fraction de kilogramme, la somme à payer au capitaine dudit navire pour cette fraction sera d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

Art. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1856.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances royales des 4 mai 1838, 20 mars 1844 et 27 décembre 1844.

Art. 7. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 12 juillet 1856.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé : ACHILLE FOULD.